

***Publication N° 3***

**LE CLUB DE PARIS**

**Juan Carlos Vilanova et Matthew Martin**

Debt Relief International Ltd  
2001

ISBN 1-903971-10-1

Version originale en anglais : ISBN 1-903971-05-5

© Debt Relief International Ltd, 2001. Toute reproduction d'un extrait quelconque de la présente publication, par quelque procédé que ce soit, et notamment par réimpression ou photocopie, ou tout autre usage de ce document ne peuvent être effectués qu'avec la permission des éditeurs.

*Publié par*

Debt Relief International Ltd

4<sup>th</sup> Floor, Lector Court, 151-153 Farringdon Road

London EC1R 3AF, Royaume-Uni

Téléphone : 44 (0)20 – 7278 0022    Télécopie : 44 (0)20 – 7278 8622    Email : [publications@dri.org.uk](mailto:publications@dri.org.uk)

*Maquette et impression*

In One Design, Londres, Royaume-Uni

La présente série de publications a été élaborée en réponse aux nombreuses demandes d'informations reçues par *Debt Relief International (DRI)* sur le Programme de renforcement des capacités (PRC) d'analyse et de stratégie de la dette des Pays pauvres très endettés (PPTE), ainsi que sur les aspects techniques de l'analyse et des négociations de la dette essentielles au développement et à la mise en œuvre de stratégies nationales de désendettement. L'objectif du PRC PPTE, fondé par cinq gouvernements européens (Autriche, Danemark, Royaume-Uni, Suède et Suisse) est de perfectionner et de renforcer les capacités des gouvernements PPTE à développer et mettre en œuvre leur propre stratégie nationale d'allègement de la dette, ainsi qu'une politique de nouveaux emprunts permettant d'atteindre la viabilité à long terme de leur dette sans avoir recours à l'assistance extérieure. DRI est l'organisation à but non lucratif choisie par les cinq bailleurs de fonds européens pour mettre en œuvre le PRC PPTE.

Cette série de publications émane de l'expérience que DRI a acquise auprès de 32 gouvernements PPTE, plus particulièrement en organisant des ateliers nationaux, régionaux et internationaux sur la stratégie de désendettement, les négociations de la dette, les prévisions macro-économiques et la réduction de la pauvreté. Ces publications visent principalement les hauts fonctionnaires et les décideurs des PPTE, mais elles seront très utiles aux personnels des organisations régionales africaines, asiatiques et latino-américaines, aux ONG et aux universitaires des pays en développement et des pays industrialisés.

Ces publications ont pour but de présenter des thèmes spécifiques de manière concise, accessible et pratique qui seront utilisés et mis en œuvre par les gouvernements PPTE. Cette série devrait permettre aux hauts fonctionnaires et aux décideurs de se concentrer sur certaines des questions principales relatives à la viabilité à long terme de la dette, aux prévisions macro-économiques et à la réduction de la pauvreté dans les PPTE. Chaque publication est rédigée de manière indépendante.

Les vues exprimées dans ces publications sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les positions officielles des bailleurs de fonds du PRC PPTE.

Vos commentaires sur la présente publication ou tout autre thème à aborder dans cette série sont les bienvenus.

Alison Johnson  
Éditeur

Yolande Eyoum  
Assistante éditoriale

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION .....	1
2.	QU'EST-CE QUE LE CLUB DE PARIS ?.....	1
3.	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES NÉGOCIATIONS DU CLUB DE PARIS .....	2
3.1.	Conditions préalables .....	2
3.2.	Procédures.....	2
3.3.	Eligibilité de la dette .....	3
4.	ÉVOLUTION DES CONDITIONS DU RÉÉCHELONNEMENT.....	4
4.1.	Les Termes de Toronto .....	6
4.2.	Les Termes de Londres (appelé aussi les Termes de Toronto renforcés).....	6
4.3.	Les Termes de Naples .....	7
4.4.	Les Termes de Lyon.....	9
4.5.	Les termes de Cologne.....	9
4.6.	Complément d'allègement des dettes précédemment refinancées .....	10
4.7.	Conversions de dette .....	12
5.	ALLÈGEMENT DE DETTE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES PPTE.....	13
6.	TRAITEMENT DES CRÉANCES DE LA FÉDÉRATION RUSSE .....	15
7.	ACCORDS BILATÉRAUX .....	15
<b>TABLEAUX</b>		
	Tableau 1 : Termes de rééchelonnement du Club de Paris .....	5
	Tableau 2 : Termes de Naples.....	8
	Tableau 3 : Termes de Lyon.....	9
	Tableau 4 : Termes de Cologne .....	10
	Tableau 5 : Traitement des dettes préalablement refinancées.....	12
	Tableau 6 : Club de Paris – Allègement de la dette complémentaire à celui de l'Initiative PPTE.....	14
	Tableau 7 : Taux d'intérêt bilatéraux.....	17
<b>ANNEXE</b>		
	Glossaire des termes spécialisés utilisés par le Club de Paris.....	19

## 1. INTRODUCTION

Fondé à Paris en 1956, le Club de Paris<sup>1</sup> avait été créé à l'origine pour apporter un allègement de dette aux pays débiteurs ayant des problèmes temporaires de liquidités, afin d'éviter un défaut de paiement imminent. Toutefois, le rééchelonnement continu des intérêts au fil des ans n'a fait qu'aggraver fortement le fardeau de l'endettement de nombreux pays dans la mesure où les intérêts rééchelonnés étaient capitalisés sous la forme d'une nouvelle dette. Au cours des années 1980, les pays créanciers du Club de Paris ont pris conscience de la situation et accru l'allègement de la dette des pays les plus pauvres, non seulement pour éviter d'autres problèmes de liquidités comme dans le passé, mais aussi pour aider chaque pays à réduire le fardeau de l'endettement sur son économie.

Initialement, les termes du rééchelonnement étaient appliqués strictement au cas par cas. Ce ne fut qu'après la crise de l'endettement dans les années 1980, lorsqu'il devint clair que beaucoup de pays en développement étaient confrontés à des problèmes de viabilité de la dette à long terme (plutôt que de liquidités à court terme), que les créanciers du Club de Paris commencèrent à accorder des rééchelonnements à plus long terme pour réduire le fardeau de l'endettement. Cependant, cela ne résolu pas le problème et donc, en 1987, le Club de Paris accepta pour la première fois de rééchelonner la dette à des conditions concessionnelles en offrant des délais de grâce et des échéances plus longues aux pays les plus pauvres de l'Afrique subsaharienne. L'allègement a ultérieurement augmenté en incluant un élément d'annulation de dette pour les pays les plus pauvres. Aujourd'hui, le Club de Paris est l'un des principaux moteurs de l'allègement de la dette pour les pays les plus pauvres du monde et l'un des acteurs essentiels de l'Initiative PPTE (pays pauvres très endettés).

Le présent document met en évidence les principales caractéristiques de la restructuration de la dette par le Club de Paris qui aidera les représentants des gouvernements à, non seulement préparer la renégociation de leur dette au Club de Paris, mais aussi à analyser l'impact de la restructuration de la dette par le Club de Paris sur la viabilité de leur dette extérieure. Ce document examine maintenant les points suivants :

- qu'est-ce que le Club de Paris et qui sont les participants ?
- principaux éléments des négociations du Club de Paris, y compris les conditions préalables au refinancement, les procédures et ce qui est inclus dans la dette éligible ;
- évolution des conditions de restructuration de la dette de Toronto à Cologne, complément d'allègement des dettes précédemment rééchelonnées et des conversions de créances ;
- annulation de certaines dettes des PPTE en sus de celles incluses dans les termes du Club de Paris pris en compte par l'Initiative PPTE ;
- traitement de la dette due à la Fédération Russe ; et
- accords bilatéraux et principales questions à considérer.

## 2. QU'EST-CE QUE LE CLUB DE PARIS ?

Le Club de Paris est un groupe informel de pays créanciers sans membres permanents qui fonctionne selon un principe d'unanimité sur les conditions de crédit à accorder aux pays débiteurs et une répartition égale du fardeau financier entre les membres créanciers. Depuis 1979, le Ministère français

---

<sup>1</sup> Le site internet du Club de Paris est : [www.clubdeparis.org](http://www.clubdeparis.org)

des Finances met à la disposition du Club de Paris un secrétariat permanent assurant la préparation et la coordination des réunions et la présidence du club. Les réunions ont toujours lieu à Paris.

Il y a 4 types de participants aux réunions du Club de Paris, à savoir :

- les délégués du pays débiteur. Il est recommandé de limiter la délégation à 4-6 membres.
- les représentants des pays créanciers. Bien que la majorité soit des membres de l'OCDE, il y a des exceptions et les autres pays qui accordent des crédits à l'exportation, tels que le Brésil, participent également aux réunions.
- le Fonds monétaire international (FMI) qui a un rôle de conseiller mais aucun pouvoir de décision lors des réunions.
- Les organisations internationales invitées en tant qu'observateurs. Ce groupe comprend les représentants d'organisations telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement (CNUCED), la Banque mondiale et les banques régionales pour le développement telles que les banques de développement asiatique, africaine, des Caraïbes et interaméricaine.

### **3. PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES NÉGOCIATIONS DU CLUB DE PARIS**

#### **3.1. Conditions préalables**

Un pays voulant restructurer sa dette auprès des créanciers du Club de Paris doit répondre aux conditions suivantes :

- démontrer qu'il n'est pas en mesure de respecter ses obligations financières en préparant un mémorandum détaillé de sa situation macro-économique en mettant tout particulièrement l'accent sur les prévisions de sa balance des paiements et du fardeau de sa dette ;
- préparer une requête détaillée indiquant clairement le type d'allègement de dette qu'il espère obtenir et présenter un catalogue détaillé de toutes ses dettes et du service prévu de la dette. ;
- mettre en oeuvre un programme d'ajustement structurel accepté par le FMI (FRPC, ex-FASR ou FAS).

#### **3.2. Procédures**

Une fois ces conditions remplies, le pays doit officiellement demander une réunion avec ses créanciers au Club de Paris en écrivant au Secrétariat du Club de Paris. Lors de cette réunion qui se tient au ministère français des Finances à Paris, le pays débiteur expose son cas pour un allègement de sa dette dans une « Déclaration d'Ouverture » devant tous les représentants des pays créanciers et les observateurs. Diverses organisations (FMI, Banque mondiale et CNUCED) prononcent des déclarations officielles sur le besoin d'allègement, tandis que les créanciers posent des questions visant à clarifier la situation d'endettement, la politique macro-économique et les programmes de réduction de la pauvreté. Après quoi, les délégués du pays se retirent et les négociations se font par l'intermédiaire du représentant du ministère français des Finances qui a un rôle de médiateur entre le débiteur et ses créanciers. Il n'y a pas de négociations en tête-à-tête.

Une fois les négociations achevées<sup>2</sup>, le pays et ses créanciers signent un Protocole d'accord qui stipule :

- la dette qui est éligible pour une restructuration et un allègement ;
- la *période de consolidation*<sup>3</sup>, en précisant la période au cours de laquelle les paiements du service de la dette échus doivent être restructurés ;
- la *date butoir*, si elle n'a pas déjà été fixée ;
- le montant total de l'allègement à recevoir ; et
- les termes et conditions de l'allègement de dette, autrement dit, les délais de grâce et les échéances.

Conclure un accord avec le Club de Paris n'est que le début d'un processus. Il constitue un accord-cadre dans lequel le pays débiteur doit ensuite négocier des accords bilatéraux individuels avec chacun des créanciers membres du Club de Paris, ce qui peut prendre des mois, voire des années, et occuper beaucoup de personnel comme le montre la section 7 ci-dessous. De surcroît, le pays débiteur accepte aussi de négocier des termes comparables avec tous les créanciers non membres du Club de Paris, y compris les autres pays en développement<sup>4</sup>.

### 3.3. Éligibilité de la dette

Les prêts officiels des créanciers bilatéraux (dette intergouvernementale) et les crédits à l'exportation qui ont été garantis par des organismes bilatéraux officiels sont les seuls types de prêts pouvant être considérés lors des négociations du Club de Paris. La dette éligible pour une restructuration comprend donc la dette publique et publiquement garantie à moyen et à long terme. Les dettes à court terme sont généralement exclues pour protéger les nouveaux prêts commerciaux à court terme. La dette contractée dans des conditions concessionnelles<sup>5</sup> est généralement considérée comme une dette d'*Aide publique au développement* (APD), alors que les crédits à l'exportation et les autres dettes commerciales sont considérés des dettes non APD. Le Club de Paris traite différemment les dettes APD et non APD.

Par ailleurs, il existe plusieurs catégories différentes de dette, APD et non APD, qui peuvent faire l'objet de négociations au Club de Paris. On peut les classer par ordre d'importance :

- a) service de la dette sur les créances qui n'ont pas encore été rééchelonnées et qui sont échues durant la période de consolidation ;
- b) si la renégociation de cette dette est insuffisante pour résoudre les problèmes de balance des paiements, il faut prendre alors en compte les arriérés et les échéances courantes sur le service de la dette ;
- c) si ce nouveau total ne comble toujours pas le déficit financier, le rééchelonnement peut être étendu à la dette qui a déjà été rééchelonnée.

---

<sup>2</sup> Certaines négociations ont duré jusqu'à 24 heures.

<sup>3</sup> Pour une définition plus précise de ces termes, voir en annexe 1 : Glossaire des termes spéciaux utilisés par le Club de Paris

<sup>4</sup> Pour davantage d'informations, voir DRI (2001), *Expériences des PPTTE en matière de renégociation de dette* (à paraître).

<sup>5</sup> Un emprunt concessionnel se définit par des prêts et des crédits ayant de longues échéances et/ou des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché, de sorte qu'ils présentent un élément de don de 35 % ou plus.

Une *date butoir* est appliquée de sorte que tous les emprunts doivent avoir été contractés avant une certaine date pour pouvoir bénéficier d'un rééchelonnement. La date butoir est généralement déterminée au cours des premières négociations et normalement fixée quelques mois avant le premier accord. Depuis 1984, les dates butoirs initiales ont été maintenues dans les accords ultérieurs de rééchelonnement. En outre, comme condition préalable aux rééchelonnements convenus avec le Club de Paris, les pays créanciers exigent généralement que tous les arriérés accumulés sur les dettes post-date butoir soient payés. Dans certains cas, toutefois, les arriérés et le service actuel des dettes contractées après la date butoir sont différés pendant plusieurs années, y compris jusqu'à 10 ans d'échéance et 3 ans de grâce.

#### 4. ÉVOLUTION DES CONDITIONS DU RÉÉCHELONNEMENT

Comme indiqué ci-dessus, les conditions du rééchelonnement étaient à l'origine négociées au cas par cas mais, avec la crise de l'endettement dans les années 1980, des conditions standards ont été introduites pour rééchelonner les dettes aux conditions du marché. Pourtant, cela a changé en septembre 1987, lorsque les créanciers du Club de Paris ont accepté pour la première fois d'allonger les délais de grâce et les échéances en accordant les Termes de Venise aux pays les plus pauvres de l'Afrique subsaharienne<sup>6</sup>. Plus tard, le Club de Paris accorda encore davantage d'allègement de dette avec chaque nouveau traitement, comme décrit ci-après, culminant avec les Termes de Cologne en juillet 1999. Le tableau 1 résume ces termes.

Dans le cas des pays à revenus moyens, les *Termes de Houston* ont été introduits en 1990 et permettent des paiements différés mais ne prévoient aucune réduction de dette. Les Termes de Houston s'appliquent aux pays classés au bas de l'échelle des pays à revenus moyens et prévoient un rééchelonnement sur 20 ans pour les dettes APD et jusqu'à 15 ans pour les dettes non APD, à l'exception de la Fédération Russe qui a bénéficié d'un meilleur traitement. Les pays classés en haut de l'échelle des pays à revenus moyens reçoivent des rééchelonnements de dette conformément à ce qu'on appelle des *termes standards* qui rééchelonneront la dette selon les conditions du marché.

---

<sup>6</sup> Les noms donnés aux termes viennent du nom des villes où les créanciers du G7 se sont réunis pour les décider.

**Tableau 1 : Termes de rééchelonnement du Club de Paris**

	1988	1990	1991	1994		1996		1999	
	Termes de Toronto	Termes de Houston*	Termes de Londres	Termes de Naples		Termes de Lyon		Termes de Cologne **	
	Approche Flux financiers	Approche Flux financiers	Approche Flux financiers	Approche Flux financiers	Approche Stock de Dettes	Approche Flux financiers	Approche Stock de Dettes	Approche Flux financiers	Approche Stock de Dettes
<b>Dettes concessionnelles (APD)</b>									
annulation	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
rééchelonnement	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
échéance (années)	25	20	30	40	40	40	40	40	40
délai de grâce (années)	14	jusqu'à 10	12	16	16	16	16	16	16
taux d'intérêt	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine	inférieurs ou égaux au taux d'origine
<b>Dettes non concessionnelles (non APD)</b>									
<b>Réduction de la Dette (Option A)</b>									
annulation	33 %	na	50 %	67 %	67 %	80 %	80 %	90 %***	90 %***
rééchelonnement	67 %		50 %	33 %	33 %	20 %	20 %	10 %	10 %
échéance (années)	14		23	23	23	23	23	23	23
délai de grâce (années)	8		6	6	6	6	6	6	6
taux d'intérêt	taux du marché		taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché	taux du marché
<b>Réduction du Service de la Dette (Option B)</b>									
annulation	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %	0 %
rééchelonnement	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
échéance (années)	14	jusqu'à 15	23	33	33	40	40	125	125
délai de grâce (années)	8	jusqu'à 8	0	0	3	8	8	65	65
taux d'intérêt	taux réduit	taux du marché	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit	taux réduit
<b>Dettes préalablement refinancées</b>									
			Appoint jusqu'à 50 % d'allègement de la VA	Appoint pour obtenir 67 % d'allègement de la VA		Appoint pour obtenir 80 % d'allègement de la VA		Appoint pour obtenir 90 % d'allègement de la VA	
<b>Option de Conversion de Dette</b>									
dette APD		aucune limite	aucune limite	aucune limite		aucune limite		aucune limite	
dette non APD		30 % ou 40 m de DTS	10 % ou 10 m de SEU	20 % ou 30 m de DTS		30 % ou 40 m de DTS		30 % ou 40 m de DTS	
na = non applicable * S'applique aux pays à revenu intermédiaire inférieur et disposant d'un revenu par habitant > 785 \$ et < 3 125 \$ ** Les Termes de Cologne constituent les conditions de référence : certains pays peuvent recevoir moins et d'autres davantage en fonction de l'allègement nécessaire pour atteindre la viabilité. *** Les pays qui ne sont pas en mesure d'annuler la dette peuvent rééchelonner la partie de la dette qui serait annulée à des taux d'intérêt faibles (0,0001 %) et une seule échéance en un seul paiement, comprise entre 6 et 35 ans, dépendant des taux d'intérêt appropriés du marché.									

Sources : Debt Relief International, Banque mondiale, FMI.

## 4.1. Les Termes de Toronto

Les Termes de Toronto, introduits en 1988, accordaient 33 % d'allégement de dette.

Dette APD : les termes prévoyaient un rééchelonnement des échéances à 25 ans avec un délai de grâce de 14 ans. De plus, le *taux d'intérêt moratoire*, c'est-à-dire le taux d'intérêt imposé sur les dettes rééchelonnées ou différées, était au moins aussi bas que le taux d'intérêt initial.

Dette non APD : les pays créanciers pouvaient choisir entre diverses options :

a) Une annulation partielle

Cette option permettait l'annulation d'un tiers de la dette consolidée. Le reste était rééchelonné aux taux d'intérêt du marché, avec des échéances sur 14 ans et un délai de grâce de 8 ans.

b) Des taux d'intérêt concessionnels

La dette consolidée était rééchelonnée avec des taux d'intérêt inférieurs à ceux du marché (ou bien la moitié de ceux de la valeur du marché ou au moins 3,5 % inférieurs aux taux du marché, en choisissant l'option qui donne la plus grande réduction). Les échéances du nouvel emprunt étaient de 14 ans avec un délai de grâce de 8 ans.

c) Des périodes de remboursement plus longues

La dette consolidée était rééchelonnée aux taux d'intérêt du marché avec des échéances sur 25 ans et un délai de grâce de 14 ans.

## 4.2. Les Termes de Londres (appelé aussi les Termes de Toronto renforcés)

Les Termes de Londres ont été formulés en 1991 pour remplacer les Termes de Toronto et apportaient 50 % de réduction de dette.

Dette APD : était rééchelonnée sur 30 ans avec un délai de grâce de 12 ans et des taux d'intérêt au moins aussi bas que les taux d'intérêt initiaux.

Dette non APD : les pays créanciers pouvaient choisir entre les options suivantes dans le but de parvenir à une réduction de 50 % de la valeur actualisée de la dette :

a) Annulation

Annulation de 50 % du service échu pendant la période de consolidation. Le reste était rééchelonné sur 23 ans avec un délai de grâce de 6 ans aux taux d'intérêt du marché.

b) Réduction du taux d'intérêt

Rééchelonnement de 100 % de la dette consolidée avec des échéances sur 23 ans, pas de délai de grâce mais des taux d'intérêt suffisamment bas pour réduire la valeur actualisée du service de la dette de 50%.

c) Combiner une réduction des taux d'intérêt et une capitalisation partielle du paiement des intérêts. La période de remboursement était de 23 ans avec 5 ans de grâce et les intérêts n'étaient pas comptés sur les intérêts capitalisés.

Les Termes de Londres constituaient 2 grands progrès par rapport aux Termes de Toronto. Le premier était un programme de remboursement progressif pour éviter une hausse brutale des

paiements du service à la fin du délai de grâce, comme cela s'était parfois produit avec les rééchelonnements précédents.

Le second grand progrès était l'inclusion d'une clause stipulant que 3 ou 4 ans après l'accord, les pays créanciers pouvaient considérer une réduction du stock de dettes à condition que les pays débiteurs maintiennent des relations satisfaisantes avec les pays créanciers et remplissent leurs obligations dans les programmes d'ajustement préconisés par le FMI.

### **4.3. Les Termes de Naples**

Les Termes de Naples, adoptés en décembre 1994, ont augmenté le pourcentage d'allègement de dette à hauteur de 67 % pour les pays les plus pauvres et les plus endettés<sup>7</sup>. Toutefois, l'allègement de 67 % est déterminé en fonction de la valeur actualisée de la dette et non pas sa valeur nominale. De surcroît, les Termes de Naples introduisaient, pour la première fois, une option destinée à permettre aux pays de sortir du processus de restructuration de la dette en réduisant le stock de dettes.

Les Termes de Naples comprennent **l'approche flux financiers** qui s'applique au service échu durant la période de consolidation et **l'approche stock de dettes** qui s'applique au stock de dettes restant 3 ans après la signature d'un procès-verbal agréé pour l'approche flux financiers dans le cadre des Termes de Naples. Pour pouvoir bénéficier du traitement du stock, un pays doit démontrer que le profil de sa balance des paiements est suffisamment solide pour lui permettre d'éviter tout autre rééchelonnement après la réduction de son stock de dettes.

Seuls les pays pauvres très endettés ou les pays qui avaient déjà bénéficié des Termes de Toronto ou de Londres sont éligibles pour le traitement selon les Termes de Naples.

Le détail des différentes options proposées par ces termes est précisé au Tableau 2.

---

<sup>7</sup> Au départ, lorsque les Termes de Naples ont été introduits, certains pays ayant un revenu par habitant de plus de 500 SEU et un ratio valeur actualisée/exportations de moins de 350 %, ne bénéficiaient que d'une réduction de 50 % en valeur actualisée. Toutefois, cette condition a été abandonnée et tous les pays peuvent désormais demander 67 % d'allègement.

## Tableau 2 : Termes de Naples

### APPROCHE FLUX FINANCIERS

---

#### Dette non APD

- 50 % ou 67 % de réduction de la valeur actualisée des paiements pendant la période de consolidation. Les créanciers ont le choix entre les options suivantes :
  - 1. Option de réduction de la dette (RD / Option A)**

La dette est annulée à hauteur de 67 %. Le solde de la dette est rééchelonné sur une période de 23 ans, y compris un délai de grâce de 6 ans, au taux du marché.
  - 2. Option de réduction du service de la dette (RSD / Option B)**

Le service de la dette est réduit de 67 % par le biais du rééchelonnement à taux d'intérêt réduits, sur 33 ans et sans période de grâce.
- Option commerciale  
Pour des raisons budgétaires, juridiques ou politiques, les créanciers peuvent choisir de rééchelonner les obligations du service de la dette sur des périodes prolongées (40 ans d'échéance et 20 ans de grâce) aux taux du marché. Cette option ne permet aucune réduction de la dette (aucun créancier n'applique actuellement cette option).

#### Dette APD

La dette concessionnelle peut être refinancée sur une période de remboursement de 40 ans, y compris un délai de grâce de 16 ans.

---

### TRAITEMENT DU STOCK

---

#### Dette non APD

- Réduction de 67 % du stock de la dette. Les créanciers ont le choix entre les options suivantes :
  - 1. Option de réduction de la dette (RD / Option A)**

La dette est annulée à hauteur de 67 %. Le reste de la dette est rééchelonné sur une période de 23 ans, y compris un délai de grâce de 6 ans, au taux du marché.
  - 2. Option de réduction du service de la dette (RSD / Option B)**

La valeur actualisée de la dette est réduite de 67 % par le biais du rééchelonnement à taux d'intérêt réduits, sur 33 ans et avec un délai de grâce de 3 ans.

#### Dette APD

Même traitement que dans l'Approche Flux financiers.

---

### DETTE PREALABLEMENT REFINANCEE

---

Au titre des Termes de Naples, tout emprunt ayant déjà été refinancé doit être traité sous des conditions spéciales, afin de s'assurer que l'allègement de la dette totale (somme de l'allègement déjà obtenu et de celui qui est en passe d'être obtenu) atteigne 67 % (voir rubrique 4.6 ci-dessous).

#### 4.4. Les Termes de Lyon

En 1996, le Club de Paris a adopté les Termes de Lyon qui accordaient 80 % de réduction de la valeur actualisée. Ils ne concernaient que les pays pauvres très endettés qui avaient bénéficié d'un allègement de dette selon les Termes de Naples et qui étaient éligibles à l'Initiative PPTE. Ces pays pouvaient bénéficier des Termes de Lyon sur le service de leur dette (au point de décision) et sur leur stock (au point d'exécution).

De la même manière que pour les termes précédemment appliqués, le traitement proposait des options selon que la dette était APD ou pas.

**Tableau 3 : Termes de Lyon**

APPROCHE FLUX FINANCIERS ET STOCK
<p><b><u>Dette non APD</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 80 % de réduction de la valeur actualisée des remboursements pendant la période de consolidation. Les pays créanciers ont le choix entre les options suivantes :</li></ul> <ol style="list-style-type: none"><li>1. <b>Option de réduction de la dette (RD / Option A)</b> 80 % du service de la dette qui est échu pendant la période de consolidation est annulé. Le solde (20 %) est refinancé avec une échéance de 23 ans, y compris un délai de grâce de 6 ans, au taux du marché.</li><li>2. <b>Option de réduction du service de la dette (RSD / Option B)</b> Le service de la dette est réduit de 80 % en refinançant 100 % du service à un taux d'intérêt réduit sur une échéance de 40 ans et avec un délai de grâce de 8 ans.</li></ol>
<p><b><u>Dette APD</u></b></p> <p>La dette concessionnelle est refinancée sur une période de remboursement de 40 ans, y compris un délai de grâce de 16 ans.</p>
DETTE PREALABLEMENT REFINANCEE
<p>Au titre des Termes de Lyon, tout emprunt ayant déjà été refinancé avec d'autres termes doit être traité sous des conditions spéciales, afin de s'assurer que l'allègement total de la dette (y compris ce qui a déjà été accordé) atteigne 80 % (voir rubrique 4.6 ci-dessous).</p>

#### 4.5. Les termes de Cologne

Les Termes de Cologne ont été adoptés en juin 1999 et permettent une annulation des dettes APD non concessionnelles pouvant aller jusqu'à 90 % *et plus, le cas échéant*, afin d'atteindre les nouveaux seuils de viabilité prévus par l'Initiative PPTE<sup>8</sup>. Le détail de ces termes (délais de grâce et échéances) sont indiqués au tableau 4. Les Termes de Cologne demandaient aussi à tous les pays créanciers d'effacer, de façon bilatérale, toutes les dettes APD des pays qualifiés et cela en plus des montants requis pour atteindre les seuils de viabilité de la dette. Les modalités d'annulation de dette sont précisées à la section 4.7.

<sup>8</sup> Rapport des ministres des Finances du G7 sur l'Initiative de Cologne sur le désendettement, lors du Sommet économique de Cologne, 18-20 juin 1999.

## Tableau 4 : Termes de Cologne

CONSOLIDATION DES FLUX FINANCIERS ET DU STOCK	
<b><u>Dette non APD</u></b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>• 90 % de réduction (ou davantage si nécessaire) de la valeur actualisée des remboursements échus pendant la période de consolidation (flux financiers) ou des stocks. Les pays créanciers ont le choix entre les options suivantes :</li></ul>	
<ol style="list-style-type: none"><li><b>1. Option de réduction de la dette (RD / Option A)</b> La dette est réduite à hauteur de 90 % ou plus. Le reste est rééchelonné sur une période de 23 ans, y compris un délai de grâce de 6 ans, aux taux d'intérêt du marché avec le même échéancier de remboursement que les Termes de Naples / Lyon. Les pays dans l'impossibilité d'annuler la dette peuvent ajuster cette option de manière à rééchelonner la partie de la dette qui serait annulée à des taux d'intérêt faibles (0,0001 %) et une seule échéance en une fois compris entre 60 et 350 ans (l'échéance étant tributaire du niveau des taux d'intérêt du marché concernés).</li></ol>	
<ol style="list-style-type: none"><li><b>2. Option de réduction du service de la dette (RSD / Option B)</b> Le service ou le stock de la dette est rééchelonné sur une période de 125 ans, avec un délai de grâce de 65 ans et les taux d'intérêt du marché appropriés, tels qu'appliqués au titre des Termes de Lyon.</li></ol>	
<b><u>Dette APD</u></b>	
Le Sommet de Cologne a recommandé que tous les pays créanciers annulent la dette APD à 100 % (avant et après la date butoir). Voir rubrique 4.7 ci-dessous.	
DETTE PREALABLEMENT REFINANCEE	
Au titre des Termes de Cologne, tout emprunt ayant déjà été refinancé avec d'autres termes doit être traité sous des conditions spéciales, afin de s'assurer que l'allègement total de la dette (y compris ce qui a déjà été accordé) atteigne 90 % (voir rubrique 4.6 ci-dessous).	

### 4.6. Complément d'allègement des dettes précédemment refinancées

Bien que le Club de Paris ait apporté un élément d'allègement de dette dès les Termes de Toronto, beaucoup de pays en développement se retrouvent encore obligés de négocier sans cesse des accords successifs d'allègement de leur dette. Toutefois, les dettes qui avaient été restructurées dans le cadre, par exemple, des Termes de Toronto bénéficiaient déjà d'un élément d'allègement de dette et, ainsi, quand un pays vient négocier un surplus d'allègement selon, par exemple, les Termes de Cologne, l'allègement de la dette déjà obtenu doit être pris en compte. Donc, la pratique consistant à *apporter un complément* d'allègement des dettes refinancées lors d'un précédent accord du Club de Paris, a été introduite<sup>9</sup>.

L'exemple suivant illustre la manière d'apporter ce complément selon l'Option de réduction de la dette (Option A). Un emprunt non APD précédemment refinancé selon les Termes de Naples aurait reçu un allègement équivalent à 67 % d'annulation, ainsi le reste de la dette serait égal à 33 % du

<sup>9</sup> Le complément ne concerne que les dettes non APD.

montant emprunté initialement. Si cet emprunt est maintenant refinancé selon les Termes de Cologne, le solde restant (33 % du montant initial) doit être complété pour donner un allègement équivalent à 90 % d'annulation du montant emprunté initialement. La formule permettant de calculer le complément d'allègement ( $T = \textit{topping up}$ ) selon les Termes de Naples est la suivante :

$$T = \frac{(X - 67\%)}{100\% - 67\%}$$

sachant que X est égal au pourcentage réel d'allègement à obtenir du Club de Paris.

Dans ce cas, le pourcentage du complément d'allègement, T, est calculé ainsi :

$$T = \frac{(90\% - 67\%)}{100\% - 67\%} = \frac{23\%}{33\%} = 70\%$$

Cela signifie que 70 % de la dette courante sont annulés et que 30 % sont rééchelonnés ce qui, selon les Termes de Naples, produit un allègement de dette équivalent à 90 % du montant emprunté initialement.

Le tableau 5 donne les pourcentages de complément selon les Termes de Naples, Lyon et Cologne. Voir à la section 7, un examen de l'option de réduction du service de la dette (Option B).

**Tableau 5 : Traitement des dettes préalablement refinancées**

<b>TERMES DE NAPLES — 67 %</b>		
<b>A partir du rééchelonnement précédent</b>	<b>Option A</b>	<b>Option B</b>
Toronto : traitement stock/flux financiers	50 %	67 % - eDR
Londres (Toronto renforcé) : traitement stock/flux financiers	34 %	67 % - eDR
<b>TERMES DE LYON — 80 %</b>		
<b>A partir du rééchelonnement précédent</b>	<b>Option A</b>	<b>Option B</b>
Toronto : traitement stock/flux financiers	70 %	80 % - eDR
Londres (Toronto renforcé) : traitement stock/flux financiers	60 %	80 % - eDR
Naples : traitement stock/flux financiers	39 %	80 % - eDR
<b>TERMES DE COLOGNE — 90 %</b>		
<b>A partir du rééchelonnement précédent</b>	<b>Option A</b>	<b>Option B</b>
Toronto : traitement stock/flux financiers	85 %	90 % - eDR
Londres (Toronto renforcé) : traitement stock/flux financiers	80 %	90 % - eDR
Naples : traitement stock/flux financiers	70 %	90 % - eDR
Lyon : traitement stock/flux financiers	50 %	90 % - eDR

eDR = Réduction de dette équivalente. Voir rubrique 7 ci-dessous.

#### **4.7. Conversions de dette**

Depuis 1990, avec l'introduction des Termes de Houston pour les pays classés dans l'échelle inférieure des pays à revenus moyens, le Club de Paris a introduit l'option d'une réduction supplémentaire par des mécanismes officiels de conversion de dette dans certaines limites<sup>10</sup>, y compris les conversions dette/prises de participations et dette/développement. Il n'y a pas de limites pour les emprunts APD, mais une limite de 10 % ou environ 10 millions de \$EU, selon le montant le plus élevé sur ce qui était prévu comme des prêts non concessionnels.

<sup>10</sup> Pour un complément d'information, voir M. Moye (2000), *Vue d'ensemble des conversions de dette*, Debt Relief International

En 1991, le programme de conversion de dette, selon les Termes de Londres, fut étendu aux pays à faibles revenus très endettés, puis par la suite selon les termes de Naples, Lyon et Cologne. Les Termes de Cologne, relevaient le plafond des conversions de dette non APD à 30 % ou jusqu'à 40 millions de DTS. De plus, le Club de Paris acceptait d'augmenter la limite des options de conversion de dette en prise de participations pour les pays à revenus moyens à ce niveau aussi.

## **5. ALLÈGEMENT DE DETTE SUPPLÉMENTAIRE POUR LES PPTE**

Au sommet de Cologne en juin 1999, les pays du G7 promettaient d'accorder un allègement de dette supplémentaire aux PPTE par l'annulation de toutes les dettes APD. Cela concerne non seulement les dettes pré-date butoir, c'est-à-dire tous les prêts APD ayant droit à une restructuration par le Club de Paris, mais aussi toutes les dettes APD post-date butoir. De surcroît, le Canada, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont allés plus loin et ont promis d'annuler toutes les dettes bilatérales, ce qui comprend les crédits à l'exportation les plus chers. Après quoi, l'Australie, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède ont accepté d'annuler toutes les dettes APD, y compris les dettes post-date butoir, tandis que l'Espagne acceptait de le faire au cas par cas. L'Australie envisage aussi d'annuler les dettes post-date butoir non APD également.

Le problème, cependant, reste dans la manière dont ces annulations vont effectivement se faire. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis se sont engagés à annuler le service de la dette lorsqu'un pays atteint son point de décision dans le cadre de l'Initiative PPTE, alors que d'autres n'annuleront la dette qu'au point d'exécution, c'est-à-dire environ trois ans après le point de décision. Pour les dettes post-date butoir, le Royaume-Uni annulera toutes les dettes contractées avant le 1 janvier 2000 au point d'exécution, alors que les Etats-Unis annuleront les emprunts signés avant le 20 juin 1999.

Le tableau 6 indique les modalités de cet allègement complémentaire de dette bilatérale.

**Tableau 6 : Club de Paris – Allègement de la dette complémentaire à celui de l'Initiative PPTE**

Pays créancier	Pays couverts	Allègement complémentaire				Méthode d'Octroi	
		APD		Non-APD		point de décision	point d'exécution
		pré date butoir	post-date butoir	pré date butoir	post-date butoir		
Allemagne	PPTE	100 %	100 %	100 %	-	100 % du flux	stock
Australie <sup>1/</sup>	PPTE	100 %	100 %	100 %	100 %	à finaliser	à finaliser
Autriche <sup>2/</sup>	PPTE	100 % (cas par cas)	100 % (cas par cas)	100 % (cas par cas)	-	cas par cas	cas par cas
Belgique	PPTE	100 % (cas par cas)	100 % (cas par cas)	cas par cas	-	flux	stock
Canada <sup>3/</sup>	PPTE	100 % déjà annulés	100 % déjà annulés	100 %	100 %	100 % du flux	stock
Danemark	PPTE	100 %	cas par cas	-	-	-	stock
Espagne	PPTE	100 %	cas par cas	cas par cas	cas par cas	-	stock
Etats-Unis <sup>4/</sup>	PPTE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % du flux	stock
Finlande	PPTE	95 %	98 %	-	-	-	-
France	PPTE	100 %	100 %	100 %	-	100 % du flux	stock
Italie	PPTE	100 %	100 %	100 %	-	100 % du flux	stock
Japon	PPTE	100 %	100 %	100 %	-	-	stock
Pays-Bas <sup>5/</sup>	PPTE	100 %	100 %	100 %	-	90-100 % du flux	stock
Norvège	PPTE	100 % déjà annulés	100 % déjà annulés	100 %	100 %	100 % du flux	stock
Russie	cas par cas	-	-	-	-	-	stock
Suède	cas par cas	100 % déjà annulés	-	100 % (cas par cas)	-	-	stock
Suisse	PPTE	100 % déjà annulés	100 % déjà annulés	cas par cas	cas par cas	flux, cas par cas	stock
Royaume-Uni <sup>6/</sup>	PPTE	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % du flux	stock

1/ Pour la dette non-APD post-date butoir, l'allègement est octroyé aux dettes contractées avant la date de décision. Calendrier de l'allègement du flux et du stock à finaliser.

2/ Pays couverts au cas par cas.

3/ Pays = PPTE + Bangladesh. En janvier 2001, le Canada a octroyé un moratoire sur le service des dettes remboursé avant la fin de mars 1999 pour 11 des 17 PPTE qui lui sont débiteurs. La dette sera annulée au point d'exécution. Les pays concernés sont : Bénin, Bolivie, Cameroun, Ethiopie, Guyana, Honduras, Madagascar, Mali, Sénégal, Tanzanie et Zambie. 100 % de la dette APD annulés sauf pour Myanmar.

4/ Pour la dette non-APD post-date butoir, 100 % d'annulation de la dette payée avant le 20/06/1999 (date du Sommet de Cologne)

5/ 100 % de la dette APD pré- et post-date butoir seront annulés au point de décision. Dette non-APD : 100 % d'annulation des flux financiers consolidés lors du point de décision de la Bolivie, du Burkina Faso, de l'Ethiopie, du Mali, du Nicaragua et de la Tanzanie ; 90% de réduction des montants consolidés pour l'allègement intérimaire de tous les autres PPTE. 100 % d'annulation au point d'exécution pour le reste de la dette pré-date butoir.

6/ Annulation de toutes les dettes des PPTE au point de décision, accompagnée du remboursement de tout service de la dette payé avant ledit point.

## 6. TRAITEMENT DES CRÉANCES DE LA FÉDÉRATION RUSSE

Dans le cadre des discussions concernant les PPTE, un accord a été conclu avec la Fédération Russe en 1997, selon lequel le Club de Paris acceptait d'admettre la Fédération en tant que membre créancier et la Fédération Russe acceptait d'octroyer les termes suivants d'allègement de dette :

- maintien du taux de change initial du rouble défini dans le contrat (généralement environ 0,65 RBL = 1 \$EU) ;
- une annulation anticipée de 70 % des dettes pour les pays dont les créances dues à la Russie étaient principalement non militaires et de 80 % pour les pays dont les créances étaient principalement militaires ; et
- l'application du solde restant des termes correspondants du Club de Paris (réduction de 50 %, 67 %, 80 % ou 90 %), avec une réduction des taux d'intérêt selon l'Option B.

La réduction totale de la valeur actualisée peut donc atteindre jusqu'à 98 % (80 + 90) de la dette.

Dans l'application des accords suivants avec la Fédération Russe, trois problèmes épineux ont surgi :

- la nécessité d'une réconciliation longue et complexe de dettes assez anciennes ;
- l'application par les Russes d'intérêts *a posteriori* sur les arriérés ce qui peut augmenter de façon substantielle le stock de dettes à rééchelonner ; et
- l'application par les Russes d'une date butoir pour les dettes, similaire à celle du Club de Paris. Les dettes post-date butoir sont, en principe, à rembourser à temps (et les arriérés acquittés immédiatement) ce qui a entraîné d'énormes problèmes de trésorerie pour certains pays débiteurs dans le passé. En conséquence, la Russie a accepté que les PPTE ayant des problèmes de trésorerie puissent répartir leurs remboursements sur une période pouvant aller jusqu'à 10 ans.

## 7. ACCORDS BILATÉRAUX<sup>11</sup>

Ayant signé un Procès-verbal agréé avec le Club de Paris, le pays débiteur négocie des accords bilatéraux avec chaque gouvernement créateur du Club de Paris (et, dans certains cas, avec les organisations appartenant à ce gouvernement). Bien que le Club de Paris impose des dates butoir pour la conclusion de ces accords, généralement environ 6 mois après la réunion multilatérale, le processus peut prendre plus de temps et durer parfois 18 mois.

Les questions les plus importantes dans les accords bilatéraux portent sur le montant précis des emprunts à rééchelonner et les taux d'intérêt. Réconcilier les données du créateur avec celles du débiteur sur des montants précis (notamment les arriérés, les intérêts comptés sur les arriérés, la dette à court terme et les dettes du secteur privé garanties par le secteur public) prend souvent beaucoup de temps.

### ***Méthodes de consolidation***

La manière de traiter le service de la dette dû pendant la période de consolidation peut affecter le coût du rééchelonnement de la dette. Les principales méthodes de consolider le service de la dette sont les suivantes :

<sup>11</sup> Pour plus de précisions sur le processus des négociations bilatérales, consulter Goreux et Martin, *Paris Club Bilateral Agreements*, une étude pour le Secrétariat de la CNUCED, 1992.

- *Consolidation annuelle échelonnée* : ceci signifie que le service de la dette échu chaque année est effectivement rééchelonné séparément. Par exemple, pour les trois ans de la période de consolidation 2000-2002, le service dû en 2000 est rééchelonné, puis le service dû en 2001 est rééchelonné et ainsi de suite. Ainsi, les délais de grâce et les échéances sont calculés à partir de l'année où le service est dû. Les intérêts moratoires sont comptés sur le montant annuel rééchelonné.
- *Consolidation à centre unique* : cette méthode additionne le service de chaque année à mesure qu'il est dû de sorte qu'à la fin de la période de consolidation il y a un montant unique rééchelonné. Les délais de grâce et les échéances appliqués à cette somme sont comme à mi-parcours de la période de consolidation. Ainsi, pour les trois années de la période de consolidation 2000-2002, les délais de grâce et les échéances seront comptés à partir de la mi-2001. Les intérêts sont perçus sur le montant annuel rééchelonné.

La seconde méthode donne un remboursement plus rapide du principal rééchelonné.

Les taux d'intérêt appliqués lors du rééchelonnement des dettes concessionnelles (APD) ont généralement été les mêmes que ceux des emprunts d'origine, sauf (comme dans le cas du Japon) lorsqu'une chute des taux d'intérêt sur les marchés a entraîné une baisse des taux d'intérêt, pour faire en sorte que les prêts restent concessionnels.

Le calcul des taux d'intérêt pour les emprunts non concessionnels (non APD) est plus complexe, notamment pour les pays créanciers qui ont, à un moment ou un autre, adopté l'Option B des Termes de Toronto, Londres, Naples ou Lyon. Le procès-verbal agréé se réfère au taux approprié du marché (TAM). Avant l'adoption de termes concessionnels par le Club de Paris, les pays créanciers choisissaient des taux appropriés, fixes ou flottants, et ajoutaient une marge pour couvrir leurs frais d'administration. Pour certains pays, les taux (ou tout du moins les marges au-dessus de ceux-ci) sont négociables mais la réduction à négocier est souvent inférieure à 0,5 %. Le tableau 7 donne une liste des taux et des marges.

**Tableau 7 : Taux d'intérêt bilatéraux**

	OPTION	TYPE DE DETTE	BASE D'INTERET	MARGE %	PENALITE %
ALLEMAGNE	na	Kfw/Concessionnelle	Fixe : 2,5-3	-	+0-1
	A	Hermes	Taux d'obligation <sup>1/</sup> : +0,2	0,1-0,5	+0-1
AUTRICHE	B	OEKB	ASEPS <sup>2/</sup>	0,6	+0
	na	Aide	Fixe : 4 %	-	+0
BELGIQUE	B	Ducroire	BEF=BIBOR ; USD=LIBOR	0,5-0,75	+0-2
	na	Concessionnelle	Fixe : 2 %	-	+0-1
BRÉSIL	B	Banco do Brasil	LIBOR	1-1,5	+1
CANADA	A	CWB	Prime ou LIBOR	0?	+1
	A	EDC	LIBOR	1	+1
	na	ACDI	Fixe : 0,5-2	-	+0
DANEMARK	B	Crédit à l'exportation	DK=Fixe ; USD=LIBOR	0,5	+0
	na	DANIDA	Fixe : 2,5 %	-	+0
FINLANDE	na	Concessionnelle	Fixe : +0,5-0,75	0,2	+0
ESPAGNE	na	ICO	Fixe : 4,5	-	+1
	B	CESCE	LIBOR ; Obligations des Etats-Unis	0,3	+0,2-1
ETATS-UNIS	na	USAID	Fixe : 3	0	+0
	na	PL480	Fixe : 3	0	+0
	A/B	Eximbank	FFB <sup>3/</sup>	0-0,5	+0
FRANCE	na	CFD	Fixe : 2,5-4	-	+0-1
	A	COFACE	FF=TMO (ou Fixe)	0-1,5	+1
	A	Banque de France	Autre=LIBOR	0-1,5	+1
ISRAËL	A	Crédit à l'exportation	LIBOR	1,125	+1
ITALIE	B	M'credito	Fixe : 1,5	-	+0
	B	SACE	BOT <sup>4/</sup>	0,5-1	+0
	na	Concessionnelle	Fixe : 4	-	+0
JAPON	na	OEFC/JICA	Fixe : 2-4	-	+0
	B	Eximbank	Fixe : 3,5	?	+0
	B	MITI	Taux d'obligation	?	+0
NORVEGE	na	Concessionnelle	Fixe : 2,5	-	+0
	A/B	Crédit à l'exportation	?	?	?
PAYS-BAS	na	MDC (Concessionnelle)	Fixe : 2,5	-	+0
	A	NCM	TICR <sup>5/</sup>	0,2-1	+0
PORTUGAL	na	Tesouro	Fixe : 3-4	-	+1
ROYAUME-UNI	na	DFID	Fixe : 2-3	0	+0
	B/A	ECCGD	LIBOR	0,5-1,5	+0
SUÈDE	A	EKN	SEK=STIBOR ; USD=LIBOR	0,5-0,75	+0
SUISSE	na	SDC	Fixe : 2,5	0,5-0,75	+0
	B	Crédit à l'exportation	Obligations suisses	?	+0

**Notes :**

1/ Le taux appliqué concerne les obligations assorties de la même échéance que l'accord de rééchelonnement, établi en moyenne sur la période de 12 mois qui précède la date de rééchelonnement

2/ ASEPS (*Austrian Statutory Export Promotions Scheme Rate*) : taux du régime statutaire autrichien des promotions à l'exportation

3/ Coût d'intérêt de la Banque fédérale de Financement pour les billets du Trésor de moins d'1 an d'échéance

4/ Indice des taux des Bons du Trésor de 6 mois

5/ Taux d'intérêt commercial de référence de l'OCDE

na = non applicable

Comme indiqué précédemment, les pays créanciers adoptant l'Option A des termes concessionnels appliquent le taux approprié du marché plus une marge. Toutefois, pour les pays qui adoptent l'Option B, il est nécessaire de calculer un taux approprié du marché qui donne le même pourcentage de réduction de dette (en termes de valeur actualisée pour toute la durée du rééchelonnement) que l'Option A. Depuis l'adoption des Termes de Londres, cela se calcule manuellement à partir de tableaux fournis par le Club de Paris.

La méthode de calcul pour un créancier utilisant l'Option B pour la première fois est relativement simple. Le taux approprié du marché est ajusté à la baisse jusqu'à un pourcentage octroyant la réduction nécessaire, à partir du tableau F annexé au procès-verbal agréé du Club de Paris, qui calcule le taux approprié basé sur le taux du marché actuellement applicable (marge comprise) et le pourcentage de réduction recherché.

Lors des accords suivants, cependant, les choses se compliquent :

- a) Il convient de calculer la réduction équivalente de dette (eDR = *equivalent debt reduction*) qui a déjà été obtenue lors du procès-verbal précédent (parce que la réduction du taux d'intérêt ne donne un allègement de la dette en valeur actualisée que petit à petit pendant toute la durée du rééchelonnement). Cela se fait à l'aide d'un tableau eDR qui montre le nombre de semestres écoulés depuis la date du procès-verbal agréé concerné et la moyenne passée (pendant la période suivant le procès-verbal concerné) du taux approprié d'intérêt sur le marché.
- b) Il convient de calculer le montant de la réduction à encore faire pour atteindre le pourcentage de réduction voulu par les nouveaux termes concessionnels. Par exemple, si la réduction équivalente de dette prévue par un accord signé selon les Termes de Londres n'a atteint que 4,5 %, une fois un accord de Lyon passé il faut réduire la dette de 75,5 % de plus, soit 80 % - 4,5 %.
- c) Il convient de définir le TAM à employer pour parvenir à la réduction encore nécessaire. Cela se fait à partir du tableau F annexé au procès-verbal agréé du Club de Paris.

Il s'agit là d'un processus relativement long. Heureusement, ces calculs peuvent maintenant se faire avec les programmes informatiques de stratégie de désendettement, Debt Pro et DSM Plus.

## Glossaire des termes spécialisés utilisés par le Club de Paris

### ***Accords bilatéraux***

Accords passés entre deux parties, à savoir le pays débiteur et chacun des pays créanciers participants et les organisations de ces pays. Ces accords établissent la base juridique de la restructuration de la dette définie dans le procès-verbal agréé.

### ***Arriérés***

Sommes non payées qui sont (ou seront) dues avant le début de la période de consolidation.

### ***Clause conciliatoire***

Volonté du créancier d'envisager d'avantage de rééchelonnement de dette, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

### ***Clause de minimis***

les créanciers dont le total des créances est inférieur à un certain montant ne signent pas le procès-verbal agréé et ne participent pas aux discussions sur le rééchelonnement. Les créanciers en dessous du seuil spécifié bénéficient de la clause *de minimis* et devraient être remboursés conformément au contrat initial. Le montant *de minimis* était, à l'origine, fixé à environ 1 million de DTS mais a été réduit à 0,25 million de DTS dans certains cas, en fonction du stock total de dettes.

### ***Compte spécial***

Compte établi par le débiteur et ouvert à la banque centrale d'un pays créancier participant afin d'assurer le service de la dette rééchelonnée. Le calendrier des dépôts à faire par le débiteur est spécifié dans le procès-verbal agréé.

### ***Date butoir***

La date avant laquelle les emprunts doivent avoir été contractés pour que leur service puisse être couvert par le rééchelonnement. Le service de la dette sur les emprunts contractés après la date butoir est exclu du rééchelonnement.

### ***Date butoir bilatérale***

Date à laquelle tous les accords bilatéraux doivent être conclus : une date butoir est fixée dans les procès-verbaux agréés depuis la mi-1962.

### ***Délais de grâce***

Période pendant laquelle seuls les intérêts de la dette rééchelonnée sont remboursés.

### ***Échéances***

La somme du délai de grâce et des périodes de remboursement.

### ***Échéances courantes***

Les remboursements du principal et des intérêts dus pendant la période de consolidation.

### ***Intérêts de retard***

Intérêts à échoir sur le principal et les intérêts en retard.

### ***Intérêt moratoire***

Intérêt compté sur les montants différés ou rééchelonnés dans le cadre de l'accord. Il est spécifié

dans l'accord bilatéral.

***Pays participants***

Représentants des gouvernements créanciers signant le procès-verbal agréé qui définit les termes du rééchelonnement.

***Période de consolidation***

Période durant laquelle les paiements du service de la dette à consolider ou rééchelonner selon les termes applicables aux échéances courantes, sont dus. Le début de la période de consolidation peut précéder ou suivre la date du procès-verbal agréé. La fin de la période de consolidation coïncide généralement avec la fin de l'accord passé avec le FMI. Certains accords pluriannuels du Club de Paris sont mis en œuvre en plusieurs étapes pour correspondre aux programmes successifs du FMI.

***Procès-verbal agréé***

Document concis signé par le débiteur, les créanciers participants et le président à la fin de la réunion du Club de Paris. Le procès-verbal agréé précise les termes de la consolidation ou/et du rééchelonnement que les créanciers participants s'engagent à recommander à leurs gouvernements respectifs. Comme ces recommandations ont toujours été adoptées par les gouvernements des pays créanciers, le procès-verbal agréé peut être considéré, sur le plan pratique, comme les termes d'un accord multilatéral passé entre le débiteur et les créanciers participants. Le procès-verbal agréé laisse de côté un certain nombre de questions à éclaircir lors des négociations bilatérales.

***Opération sur le stock de dettes***

Rééchelonnement du stock éligible de dettes échues par opposition aux rééchelonnements des flux financiers. Les opérations sur le stock de dettes par le Club de Paris ne concernent que les PPTTE.

***Rééchelonnement des versements***

Le rééchelonnement du service d'une dette spécifique échu pendant la période de consolidation. Cela, ainsi que le rééchelonnement dans certains cas du stock d'arriérés spécifiques dus au début de la période de consolidation, a été l'approche adoptée lors de la plupart des rééchelonnements du Club de Paris jusqu'à l'adoption des Termes de Naples.

***Traitement renforcé***

Les termes introduits en décembre 1991 comme « Traitement concessionnel renforcé de la dette des pays les plus pauvres et les plus endettés » remplacent les Termes de Toronto introduits à la mi-1988.

---

PUBLICATIONS PAR DEBT RELIEF INTERNATIONAL

---

Toutes nos publications sont également disponibles en anglais, espagnol et portugais.

1. Programme de renforcement des capacités d'analyse et de stratégie de la dette des pays pauvres très endettés
2. Mise en œuvre de l'Initiative PPTE renforcée : considérations essentielles pour les gouvernements des PPTE
3. Le Club de Paris
4. Vue d'ensemble des conversions de dettes
5. Questions clés pour analyser la viabilité de la dette intérieure
6. Besoins des PPTE en termes de renforcement des capacités

Vous pouvez obtenir ces publications en vous adressant à :

Debt Relief International  
4<sup>th</sup> Floor, Lector Court, 151-153 Farringdon Road, London EC1R 3AF, G-B.  
Téléphone : 44 (0)20 – 7278 0022  
Télécopie : 44 0(20) – 7278 8622  
[publications@dri.org.uk](mailto:publications@dri.org.uk)